

COMMENT ÉTABLIR UN PROJET DE PLANIFICATION EXPOSÉ À UN RISQUE D'ACCIDENT MAJEUR ?

1. GÉNÉRALITÉS

L'aménagement du territoire doit assurer une bonne coordination entre le développement urbain et la prévention des accidents majeurs.

La réalisation de nouvelles constructions au voisinage d'une installation présentant une grave menace peut conduire à une amplification notable du niveau des risques collectifs. En effet, le nombre de personnes susceptibles d'être impactées par un accident majeur augmente.

Les installations concernées du canton, assujetties à l'Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM, RS 814.012), peuvent être une entreprise stationnaire, une voie de communication (rail,

route) ou un gazoduc. L'autorité d'application de l'OPAM fixe le domaine attaché à chacun de ces risques dans lequel tout projet de planification devra être examiné afin d'assurer la protection nécessaire (art. 11a al. 2).

Selon l'OPAM, « les cantons tiennent compte de la prévention des accidents majeurs dans les plans directeurs et les plans d'affectation ainsi que dans leurs autres activités ayant des effets sur l'organisation du territoire ».

La prévention des accidents majeurs fait partie de la pesée globale des intérêts du projet de planification, en particulier lorsqu'il y a un intérêt public déterminant de l'aménagement ou de l'installation à risque.

2. CADRE LÉGAL

[Loi fédérale sur la protection de l'environnement \(LPE ; RS 814.01\)](#), article 10 LPE

[Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs \(OPAM ; RS 814.02\)](#), article 11a al. 1

[Loi fédérale sur l'aménagement du territoire \(LAT ; RS 700\)](#), article 3 al. 3 let. B et article 6 al. 2 let. c

[Mesure A33 « Accidents majeurs » du plan directeur cantonal \(PDCn\)](#)

3. SERVICE COMPÉTENT

Direction générale de l'environnement, Division Air climat et risques technologiques (DGE/DIREV-ARC)

Section Accidents majeurs

info.dge@vd.ch – 021 316 43 60

4. EXIGENCES MINIMALES POUR L'ÉLABORATION DES DOSSIERS DE PLANIFICATION

ANALYSE

Dans un premier temps, il s'agit d'identifier si le projet est situé dans un périmètre attaché (de consultation) à un risque. Cette information est accessible sur le site internet du service compétent (voir point 6).

Le développement est ensuite évalué sous l'angle de sa significativité du point de vue des risques. Celle-ci va

dépendre de la sensibilité, nature et répartition des utilisations prévues, du nombre de personnes attendues et de la typologie du risque déjà existant.

Si les analyses ne révèlent aucune significativité, le projet ne requiert pas d'approfondissement en matière de prévention des accidents majeurs. La consultation de la DGE/DIREV-ARC peut être nécessaire pour aider à

établir ce point (cadastre des risques, périmètre attenant, significativité). Selon les cas, la DGE/DIREVARC consultera l'office fédéral en charge de l'application de l'OPAM à l'installation à risque (gazoducs, voies ferroviaires, etc.).

L'étape suivante consiste à démontrer l'acceptabilité de l'augmentation du risque induit par la planification, ce qui nécessite parfois une étude détaillée. Des mesures de protection sont recherchées et identifiées déjà à ce stade de la planification. Il peut s'agir de l'emplacement ou de l'orientation des bâtiments, de mesures constructives ou techniques, de la vocation des locaux exposés au risque, ou encore d'une restriction sur les densités ou certaines utilisations sensibles. L'appel à un bureau spécialisé en matière de risques peut s'avérer nécessaire, en coordination avec les aménagistes. Selon les cas, une coordination peut être nécessaire avec le détenteur de l'installation à risque pour pouvoir établir l'étude détaillée ou avec l'office fédéral concerné par l'appréciation de l'acceptabilité du risque.

Les mesures de protection, détaillées autant que possible, doivent être réglementées. Plus elles seront précises, mieux elles pourront être intégrées au stade ultérieur, lors de l'élaboration des projets de construction.

TRANSCRIPTION DANS LA PLANIFICATION

Plan

- Indiquer le(s) secteur(s) concerné(s) par des dispositions réglementaires en matière de protection contre les accidents majeurs.

Règlement

- Indiquer clairement les restrictions d'utilisation ou de densification ;
- Introduire les mesures de protection (mesures types ou des alternatives), pour l'entier du plan ou par secteurs ;
- Demander qu'un rapport présentant les détails des mesures de protection soit établi et joint à la demande de permis de construire.

Ne pas mentionner des intentions et un report de la recherche des mesures : « *Il conviendra d'évaluer au stade du permis de construire les mesures adéquates pour assurer une protection suffisante* ».

Chaque projet nécessite une analyse spécifique en lien avec les particularités de la planification, son voisinage et la typologie des risques en présence. Les mesures sont donc identifiées au cas par cas.

Exemple illustratif : « *Pour les constructions dans l'aire d'implantation A, les façades parallèles (Nord) et perpendiculaires (Est et Ouest) aux voies ferroviaires auront une résistance au feu de 30 minutes, vitrages compris.*

Les cages d'escaliers en façades Nord, Est et Ouest auront une résistance accrue à la chaleur (30 min), à la surpression et elles seront sans vitrage (par exemple : noyau en béton armé).

Les prises d'air frais de la ventilation de confort, si elle est installée, seront en toiture et munie d'un arrêt d'urgence manuel.

Les utilisations sensibles avec des personnes difficiles à évacuer, par exemple crèche, EMS, hôpital, etc., ne sont pas autorisées dans l'aire d'implantation A.

Le dossier de mise à l'enquête des constructions comprendra un rapport présentant les mesures de protection contre les accidents majeurs. (...) ».

Rapport explicatif

Le rapport explicatif doit décrire l'analyse précitée. Il s'agira en particulier de présenter les éléments suivants.

Justification :

- Décrire la typologie du risque et indiquer le domaine attenant à l'installation assujettie à l'OPAM ;
- Présenter la significativité du projet d'aménagement du point de vue des risques, même s'il ne nécessite pas de mesures particulières ;
- Selon les cas, effectuer une étude des risques en introduisant les caractéristiques du projet. Comparer le résultat à celui de la situation existante. Pour ce faire, utiliser la méthodologie de l'OPAM correspondante à la typologie du risque (cf. site de l'Etat de Vaud sur la protection contre les accidents majeurs).
- Présenter les principes généraux de protection et les traduire en mesures types ou donner des alternatives, avec présentation de leur efficacité ;
- Préciser les secteurs avec leurs contraintes respectives ;
- Effectuer une pesée globale des intérêts de la planification au regard des risques.

Coordination, consultation

Coordonner le contenu du rapport explicatif avec celui du rapport d'impact sur l'environnement (RIE), si requis.

5. POUR ALLER PLUS LOIN

Recommandations du service métier

Utiliser le guide de planification qui présente la problématique et les étapes de la démarche.

La difficulté est de démontrer l'acceptabilité de l'augmentation des risques et l'identification des mesures de protection car, en général, aucun projet architectural n'est connu à ce stade. Les planifications présentent parfois une grande variation possible sur le nombre de personnes ainsi que sur la répartition entre les habitants et les emplois qui n'ont pas la même importance au sens de l'OPAM. Certaines affectations de zones peuvent aussi permettre des utilisations ayant des sensibilités très différentes du point de vue des risques (personnes difficiles à évacuer, forte fréquentation du public, etc.) et ceci peut nécessiter de poser des restrictions. Par exemple, une «zone d'utilité publique» peut parfois admettre un centre de tennis, une école ou alors un EMS qui lui est très difficile à évacuer en cas d'urgence.

Il y a lieu de préciser autant que possible les répartitions et les localisations des habitants, emplois et personnes sensibles en lien avec les distances à la source du risque et la typologie de celui-ci. Les sorties de secours, les

voies de fuite, les orientations ou vocation des locaux, les mesures constructives ou techniques nécessitent un examen particulier en lien direct avec l'ampleur et la nature de la menace, en fonction des distances. Des mesures de protection supplémentaires à l'installation dangereuse seront aussi examinées selon les cas.

Informations du service métier pour les étapes ultérieures (permis de construire)

L'intégration des mesures doit se faire le plus en amont possible lors de l'élaboration du projet de construction, car elles peuvent être déterminantes pour les choix architecturaux.

Dans l'intérêt de la protection, toutes autres mesures de sécurité supplémentaires en plus de celles réglementées dans la planification seront recherchées.

Un rapport présentant les mesures de protection devra accompagner la demande de permis de construire. Les mesures spécifiques aux accidents majeurs seront ajoutées sur les plans du concept de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) s'il s'agit de mesures de protection contre la chaleur ou les explosions.

6. RÉFÉRENCES

[Site de l'Etat de Vaud sur la protection contre les accidents majeurs](#)

[Guide de planification, Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs, octobre 2013, ARE/OFEV/OFT/OFEN/OFROU.](#)

Révision du guide prévue en 2019 avec des critères permettant d'aider à apprécier la significativité du projet de planification du point de vue des risques.

7. VERSION

Septembre 2019